

Règlement d'exécution des DRT-tpg (dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, de bagages et d'animaux sur le réseau des Transports publics genevois)

(état au 15 décembre 2019)

Les désignations de personnes ou de fonctions se rapportent aux personnes des deux sexes.

Vu le tarif de la communauté tarifaire intégrale genevoise et de l'entente tarifaire régionale franco-valdo-genevoise [Tarif 651.11 – tarif unireso « tout Genève » et régional] et le tarif de la communauté tarifaire du Léman express [tarif T 651.12 – tarif « Léman Pass »],

Vu les articles 26 al.1, 58, 76 des Dispositions réglementaires pour le transport de voyageurs, des bagages et des animaux sur le réseau des Transports publics genevois (DRT-tpg),

Le Bureau du Conseil d'administration des tpg, sur délégation du Conseil d'administration, décide :

Article 1

Conformément au tarif T 600, les quotités des surtaxes pour voyageurs sans titre de transport valable sont fixées comme suit :

Surtaxe de base pour voyageur sans titre de transport valable	Âge déterminant	Barème applicable pour la 1 ^{ère} infraction		Barème applicable dès la 2 ^{ème} infraction	Barème applicable dès la 3 ^{ème} infraction
		Paiement immédiat au contrôleur	Paiement différé (surtaxe majorée)	Surtaxe unique	Surtaxe unique
	Voyageur dès 18 ans	CHF 100.-	CHF 140.-	CHF 180.-	CHF 210.-
	Voyageur de moins de 18 ans	CHF 100.- *	CHF 100.-*	CHF 180.-*	CHF 210.-*

* Jusqu'à 16 ans : paiement uniquement sur facture adressée au représentant légal

N.B. : les montants ci-dessus s'entendent forfait voyage et taxe de traitement compris

Article 1 bis

Conformément au tarif T 600, les quotités des surtaxes pour voyageurs semi-fraudeurs sans titre de transport valable sont fixées comme suit :

Surtaxe de base pour voyageur sans titre de transport valable	Âge déterminant	Barème applicable pour la 1 ^{ère} infraction		Barème applicable dès la 2 ^{ème} infraction	Barème applicable dès la 3 ^{ème} infraction
		Paiement immédiat au contrôleur	Paiement différé (surtaxe majorée)	Surtaxe unique	Surtaxe unique
	Voyageur dès 18 ans	CHF 75.-	CHF 115.-	CHF 155.-	CHF 185.-
	Voyageur de moins de 18 ans	CHF 75.- *	CHF 75.-*	CHF 155.-*	CHF 185.-*

* Jusqu'à 16 ans : paiement uniquement sur facture adressée au représentant légal

N.B. : les montants ci-dessus s'entendent forfait voyage et taxe de traitement compris

Article 1 ter

Conformément au tarif T 651.12 (ligne 17 sur le territoire français), les quotités des amendes sont les suivantes :

- Titre de transport non valable : 50 €
- Absence de titre de transport : 70 €
- Falsification de titre de transport : 120 €
- Incivilité relevant d'une contravention de 4^{ème} classe : 150 €

Des frais de dossier d'une valeur de 40 € seront appliqués en cas de non-paiement de la contravention dans un délai de 7 jours.

En cas de possession d'un abonnement, les frais suivants seront appliqués selon la durée de régularisation des amendes :

- Règlement sous 7 jours : 5 € restent à la charge du voyageur ;
- Règlement à partir du 8^{ème} jour : 10 € restent à la charge du voyageur.

Article 2

Conformément au tarif T 600, les quotités des autres surtaxes sont fixées comme suit :

a) Abus selon définition Tarif 600	CHF 100.-
b) Falsification d'un titre de transport	CHF 200.-
c) Abrogé	
d) Abrogé	
e) Abrogé	
f) Participation à une violation des DRT-tpg	même sanction que pour le contrevenant principal

Article 3

En complément des frais fixés par le tarif T 600, les frais administratifs suivants sont facturés au voyageur qui contrevient aux dispositions tarifaires :

a) Frais de rappel	CHF 15.-	par rappel
b) Abrogé		
c) Régularisation d'un oubli d'abonnement (selon T 600)	CHF 5.- CHF 30.-	si présentation dans les 10 jours si présentation au-delà de 10 jours
d) Poursuite, dépôt d'une plainte, procédure de recouvrement	min. CHF 25.- max. CHF 1'000.-	pour chaque démarche
e) Intérêts moratoires (art. 67)	5 %	par an, dès la notification de la mise en demeure
f) Copies de documents	CHF 2.- CHF 0.10	par document jusqu'à 10 pages dès la 11 ^{ème} page, par page
g) Taxes de traitement	CHF 40.- CHF 30.-	par facture émise pour la régularisation E-Tickets (réf. T 600.5)

Article 4

¹ En cas de retard imputable aux tpg dans la prise en charge des voyageurs aux arrêts et si aucun autre moyen de transport tpg ne pouvait y suppléer, les voyageurs ont droit aux compensations suivantes :

Zone	Retard	Compensation
Zone 10	dès 30 min de retard	carte prépayée ou bon cadeau
Hors zone 10	dès 60 min de retard	carte prépayée ou bon cadeau

² En cas de retard imputable aux tpg pour les voyageurs circulant à bord d'un véhicule sur le réseau tpg :

Zone	Retard	Compensation
Zone 10	dès 30 min de retard	carte prépayée, bon cadeau ou tout autre compensation adéquate
Hors zone 10	dès 60 min de retard	carte prépayée, bon cadeau ou tout autre compensation adéquate

Article 5

Le taux de conversion des surtaxes en travail d'intérêt général est de CHF 15.- pour une heure de travail d'intérêt général.

Article 6

Dans des situations exceptionnelles, les personnes autorisées à surseoir à l'application des présentes DRT-tpg sont le directeur général des tpg, le directeur Marketing Ventes et Communication, le responsable du service juridique et les responsables des services clients.

Article 7

Le présent règlement entre en vigueur le 15 décembre 2019 après l'approbation par le Conseil d'administration des tpg. Il annule et remplace l'ancien règlement du 24 juillet 2017.

Grand-Lancy, le 15 décembre 2019.

Un membre du Bureau du Conseil
d'administration des tpg

La présidente du Conseil
d'administration des tpg